

Procès-verbal de l'assemblée extraordinaire « PRÉVISIONS BUDGÉTAIRE 2017 » tenue le 19 décembre 2016 à 19h30 à l'Hôtel de ville situé au 19 rue Gendron à Fassett, à laquelle sont présents, messieurs les conseillers : Jean-Yves Pagé, Serge Villeneuve, Serge Gauthier et Rhéal Giroux.

Absence motivée : Claude Joubert et Yohan Cardinal.

Formant quorum et siégeant sous la présidence de Madame la mairesse, Françoise Giroux.

Est également présente : Diane Leduc, Directrice générale.

► **ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de l'assemblée
2. Appel des conseillers
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Adoption des salaires 2017.
5. Primes des chefs pour l'année 2017.
6. Adoption des prévisions budgétaires 2017.
7. Taux de taxe générale
8. Taux de taxe de services et autres.
 - 8.1 Règlement 2017-01 fixant le tarif pour le service d'eaux usées.
 - 8.2 Règlement 2017-02 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement des règlements d'emprunt 2008-14 et 2006-06 pour les infrastructures du traitement des eaux usées.
 - 8.3 Règlement 2017-03 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlements d'emprunt 2002-04 et 2004-02, pour le raccordement des puits d'eau potable.
 - 8.4 Règlement 2017-04 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlements d'emprunt 2000-06 et 2000-08 pour l'amélioration du réseau d'aqueduc.
 - 8.5 Règlement 2017-05 fixant le tarif pour le service d'aqueduc.
 - 8.6 Règlement 2017-06 fixant le tarif pour la cueillette des déchets et recyclage.
 - 8.7 Règlement 2017-07 fixant le taux de taxation de la reconstruction des services publics et de la chaussée, Route 148, rue Thomas et Lafleur.
 - 8.8 Règlement 2017-08 relatif au traitement des élus.
9. Levée de l'assemblée.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Madame la mairesse, Françoise Giroux, déclare l'assemblée ouverte à 19h38.

2016-12-231

Adoption de l'ordre du jour.

Il est proposé par Serge Villeneuve que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité.

2016-12-232

Adoption des salaires 2017.

Il est proposé par Jean-Yves Pagé et résolu :

QUE le salaire annuel de la directrice générale soit de 55 454.64 \$;

QUE les salaires des employés pour l'année 2017 soient augmentés de :

- Daniel Bisson, inspecteur municipal : 2.00 %
- Mireille Dupuis, secrétaire administrative : 2.00 %
- Hélène Lalonde, inspecteur municipal adjoint : 2.00 %
- Vicky Lafontaine, inspectrice en bâtiment : 2.00 %
- Cindy Turpin, inspectrice en bâtiment adjointe : 2.00 %

QUE le salaire à taux horaire des employés de la bibliothèque soient de 13.53 \$

QUE le salaire des pompiers soit majoré de 2.00 %;

QUE le salaire horaire du capitaine soit de 20.40 \$;

QUE le salaire horaire des pompiers non formés soit de 12.80 \$;

QUE le salaire horaire de formation soit de 12.80 \$

ET QUE le salaire des membres du conseil soit majoré de 2.00%.

Adopté à l'unanimité.

2016-12-233

Prime des chefs pompiers pour 2017.

Il est proposé par Serge Villeneuve et résolu :

QUE la prime des chefs pompiers, pour l'année 2017, soient 4 490.78 \$ par année pour Monsieur Daniel Bisson et 785.90 \$ par année pour Monsieur Claude Joubert, le tout effectif à compter du 1^{er} janvier 2017.

Adopté à l'unanimité.

2016-12-234

Adoption des prévision budgétaires 2017.

Il est proposé par Serge Gauthier et résolu;

QUE les prévisions budgétaires 2017 telles que décrites en liste ci-dessous soient acceptées.

**Municipalité de Fassett
Prévisions budgétaires 2017**

Revenus	
---------	--

Revenus de sources locales

Taxe Aqueduc utilisation - Fassett	-43 453 \$
Taxe Aqueduc Règlements - Fassett	-33 236 \$
Taxe Service de police	-36 247 \$

Province de Québec
Municipalité de Fassett

Taxe Égoûts utilisation	-33 066 \$
Taxe Égouts Règlements	-27 898 \$
Taxe Vidanges	-33 150 \$
Taxe Recyclage	-6 332 \$

Total - Revenus de sources locales **-213 382 \$**

Autres revenus **-478 170 \$**

Total - Revenus **-691 552 \$**

Dépenses

Administration générale

Administration	103 354 \$
Évaluation	11 038 \$
Conseil	54 728 \$
Quote parts MRC	25 245 \$
Greffé	8 150 \$

Total - Administration générale **202 515 \$**

Sécurité publique

Incendie	76 612 \$
Police	36 247 \$

Total - Sécurité publique **112 859 \$**

Transport

Éclairage	6 992 \$
Voirie	42 091 \$
Neige	21 689 \$

Total - Transport **70 773 \$**

Hygiène du milieu

Aqueduc	51 915 \$
Égouts	33 066 \$
Vidange	33 150 \$
Recyclage	26 529 \$

Total - Hygiène du milieu **144 660 \$**

Amén. Urbain, dévelop.

Développement	0 \$
Urbanisme	16 335 \$
HLM	2 724 \$
Transport collectif	0 \$

Total - Amén. Urbain, dévelop. **19 059 \$**

Loisirs et culture

Bibliothèque	11 405 \$
Centre communautaire	18 861 \$
Loisirs	13 038 \$

Total - Loisirs et culture **43 304 \$**

Frais de financement **31 711 \$**

Remboursement en capital **66 671 \$**

Total - Dépenses **691 552 \$**

Adopté à l'unanimité.

2016-12-234

Taux de taxe générale.

Il est proposé par Rhéal Giroux et résolu ;

QUE la tarification de la taxe générale 2017 du 100\$ d'évaluation soit la suivante :

- Taxe foncière 0.7328
- Taxe police 0.0766

Adopté à l'unanimité.

2016-12-235

Adoption du règlement numéro 2017-01 fixant le tarif pour le service d'eaux usées

ATTENDU QUE ce conseil juge à propos de réviser la compensation sur toute propriété desservie par le service d'égout ;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement numéro 2016-01 ;

ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017 ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 14 novembre 2016 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Serge Villeneuve et résolu :

QUE le présent règlement soit et est adopté :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 La taxe spéciale annuelle imposée pour le service d'égout aux termes du présent règlement sera établie et prélevée. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribué à une unité.

Le montant de l'unité est de 158.82\$

<u>Catégorie</u>	<u>Nbre d'unités</u>	<u>Code</u>
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	4
Terrains vacants desservis par le service	1,00	4
Commerces utilisant le service	1,35	11
Commerces n'utilisant pas le service	1,00	5
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	11
Entreprise manufacturière (jusqu'à 10 employés)	1,35	13
Entreprise manufacturière (11 employés et plus)	0,74	14
Logement servant de foyer d'accueil	1,35	15

ARTICLE 3 Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

Adopté à l'unanimité.

Adoption du règlement numéro 2017-02 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement des règlements d'emprunt 2008-14 et 2006-06 pour les infrastructures du traitement des eaux usées

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 14 novembre 2016 ;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement numéro 2016-02;

ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Jean-Yves Pagé et résolu ;

QUE le règlement suivant soit adopté:

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 La clause de taxation de ce règlement sera modifiée pour se lire ainsi :

Pour pourvoir à 75 % des dépenses engagées pour un montant de 8 289.45\$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt 2008-14, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Pour pourvoir à 100 % des dépenses engagées pour un montant de 16 255.82\$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt 2006-06, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

La compensation sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce, terrain ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'égout sanitaire ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'égout sanitaire jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Le montant de l'unité est de 99.25 \$

<u>Catégorie</u>	<u>Nbre d'unités</u>	<u>Code</u>
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	60
Terrains vacants desservis par le service	1,00	60
Commerces utilisant le service	1,35	61

Province de Québec
Municipalité de Fassett

Commerces n'utilisant pas le service	1,00	63
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	
Camping par emplacement	0,50	
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35	65
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74	66
Logement servant de foyer d'accueil	1,35	67

ARTICLE 3 Pour pourvoir à 25 % des dépenses engagées pour un montant de 2 763.15 \$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt 2008-14, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité.

2016-12-237

Adoption du règlement numéro 2017-03 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlements d'emprunt 2002-04 et 2004-02, pour le raccordement des puits d'eau potable

ATTENDU QU' un emprunt au montant de 483 900\$ a été décrété selon les règlements d'emprunt 2002-04 et 2004-02 ;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement numéro 2016-03.

ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017 ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 14 novembre 2016 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Serge Gauthier et résolu :

QUE le présent règlement soit et est adopté :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Pour pourvoir aux dépenses engagées au montant de 26 437.22\$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d'emprunts 2002-04 et 2004-02, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

La compensation pour l'eau sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce, terrain ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

ARTICLE 3 Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des

Province de Québec
Municipalité de Fassett
échéances annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des
immeubles imposables.

Le montant de l'unité est de 65.65\$

<u>Catégorie</u>	<u>Nbre d'unités</u>	<u>Code</u>
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	50
Terrains vacants desservis par le service	1,00	50
Commerces utilisant l'aqueduc	1,35	54
Commerces n'utilisant pas l'aqueduc	1,00	55
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	56
Camping par emplacement	0,50	57
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35	58
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74	59
Logement servant de foyer ou famille d'accueil	1,35	51
Installation agricole de 10 bêtes et moins	1,14	52
Installation agricole de 11 bêtes et plus	1,53	53

ARTICLE 4 Pour chaque catégorie de commerce ou agricole avec un logement ou plus, s'additionne la tarification d'un immeuble résidentiel.

ARTICLE 5 Tous ces tarifs sont payables dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi.

ARTICLE 6 Tout montant payé après échéance, 1.25% par mois ou 15% par année d'intérêt sera chargé et toute partie d'un mois comptera comme entier.

ARTICLE 7 Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

Adopté à l'unanimité.

2016-12-238

Adoption du règlement numéro 2017-04 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlements d'emprunt 2000-06 et 2000-08, pour l'amélioration du réseau d'aqueduc

ATTENDU QU' un emprunt au montant de 160 476 \$ a été décrété selon les règlements d'emprunt 2000-06 et 2000-08 ;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement numéro 2016-04 ;

ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017 ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 14 novembre 2016 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Rhéal Giroux et résolu :

QUE le présent règlement soit et est adopté :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Province de Québec
Municipalité de Fassett

ARTICLE 2 Pour pourvoir aux dépenses engagées au montant de 7 273.42\$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d'emprunts 2000-06 et 2000-08, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

La compensation pour l'eau sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce, terrain ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

ARTICLE 3 Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Le montant de l'unité est de 18.06\$

<u>Catégorie</u>	<u>Nbre d'unités</u>	<u>Code</u>
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	40
Terrains vacants desservis par le service	1,00	40
Commerces utilisant l'aqueduc	1,35	41
Commerces n'utilisant pas l'aqueduc	1,00	42
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	43
Camping par emplacement	0,50	44
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35	49
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74	45
Logement servant de foyer ou famille d'accueil	1,35	46
Installation agricole de 10 bêtes et moins	1,14	47
Installation agricole de 11 bêtes et plus	1,53	48

ARTICLE 4 Pour chaque catégorie de commerce ou agricole avec un logement ou plus, s'additionne la tarification d'un immeuble résidentiel.

ARTICLE 5 Tous ces tarifs sont payables dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi.

ARTICLE 6 Tout montant payé après échéance, 1.25% par mois ou 15% par année d'intérêt sera chargé et toute partie d'un mois comptera comme entier.

ARTICLE 7 Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

Adopté à l'unanimité.

2016-12-239

Adoption du règlement numéro 2017-05 fixant le tarif pour le service d'aqueduc

ATTENDU QUE ledit aqueduc est construit de manière à répondre aux besoins des usagers ;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement numéro 2016-05 ;

Province de Québec
Municipalité de Fassett

ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017 ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 14 novembre 2016 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Serge Villeneuve et résolu :

QUE le présent règlement soit et est adopté :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 La compensation pour l'eau sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce ou bâtiment

quelconque, que ce dernier se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

ARTICLE 3 Tarifs généraux :

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribué à une unité.

Le montant de l'unité est de 134.53 \$

<u>Catégorie</u>	<u>Nbre d'unités</u>	<u>Code</u>
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	1
Terrains vacants desservis par le service	1,00	1
Commerces utilisant l'aqueduc	1,35	32
Commerces n'utilisant pas l'aqueduc	1,00	33
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	34
Camping par emplacement	0,50	37
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35	35
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74	38
Logement servant de foyer ou famille d'accueil	1,53	2
Installation agricole de 10 bêtes et moins	1,14	30
Installation agricole de 11 bêtes et plus	1,53	31

Pour chaque remplissage de piscine par l'utilisation des bornes fontaines de la Municipalité le montant est de 100.00\$.

ARTICLE 4 Pour chaque catégorie de commerce ou agricole avec un logement ou plus, s'additionne la tarification d'un immeuble résidentiel.

ARTICLE 5 Tous ces tarifs sont payables dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi.

ARTICLE 6 Tout montant payé après échéance, 1.25% par mois ou 15% par année d'intérêt sera chargé et toute partie d'un mois comptera comme entier.

ARTICLE 7 Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

Adopté à l'unanimité.

2016-12-240

Adoption du règlement numéro 2017-06 fixant le tarif pour l'enlèvement des déchets et du recyclage

ATTENDU QUE ce conseil considère de l'intérêt des citoyens que de réglementer l'enlèvement des déchets et du recyclage dans ses limites, conformément aux recommandations sanitaires d'usages ;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement numéro 2016-06 ;

ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017 ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 14 novembre 2016 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Jean-Yves Pagé et résolu :

QUE le présent règlement soit et est adopté :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 La taxe spéciale annuelle imposée pour le service de l'enlèvement, le transport et l'enfouissement des déchets et du recyclage aux termes du présent règlement sera établie et prélevée. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribué à une unité.

Le montant de l'unité est de 93.91 \$ pour les déchets

Le montant de l'unité est de 17.94 \$ pour le recyclage

<u>Catégorie</u>	<u>Nombre d'unités</u>	<u>Code</u>
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	3
Commerces générant peu d'ordures	1,50	36
Commerces générant beaucoup d'ordures	2,00	69
Camping par emplacement	0,50	6
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	7
Commerces générant peu d'ordures	1,50	8
Commerces générant beaucoup d'ordures	2,00	9
Camping par emplacement	0,50	10

ARTICLE 3 Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Adopté à l'unanimité.

2016-12-241

Adoption du règlement numéro 2017-07 fixant le taux de taxation pour la réalisation de travaux pour reconstruction des services publics et de la chaussée : Route 148, rue Thomas et rue Lafleur

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 14 novembre 2016 ;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement numéro 2016-07;

Province de Québec
Municipalité de Fassett
ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1^{er}
janvier 2017;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Serge Gauthier et résolu :

QUE le présent règlement soit et est adopté :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TRAVAUX DE PAVAGE, PLUVIAL ET DIVERS

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour un montant de 14 506.41 \$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt 2010-08, il est exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 3 TRAVAUX D'ÉGOUT SANITAIRE

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour un montant de 3 352.81 \$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt 2010-08, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « D » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

La compensation sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce, terrain ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'égout sanitaire ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'égout sanitaire jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Le montant de l'unité est de 13.56 \$

<u>Catégorie</u>	<u>Nbre d'unités</u>	<u>Code</u>
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	16
Terrains vacants desservis par le service	1,00	17
Commerces utilisant l'égout	1,35	18
Commerces n'utilisant pas l'égout	1,00	19
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	20
Camping par emplacement	0,50	21
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35	22
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74	23
Logement servant de foyer ou famille d'accueil	1,53	24
Installation agricole de 10 bêtes et moins	1,14	
Installation agricole de 11 bêtes et plus	1,53	

Province de Québec
Municipalité de Fasset
ARTICLE 4 TRAVAUX D'AQUEDUC

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour un montant de 5 677.02 \$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles règlement d'emprunt 2010-08, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « E » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

La compensation pour l'eau sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce, terrain ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

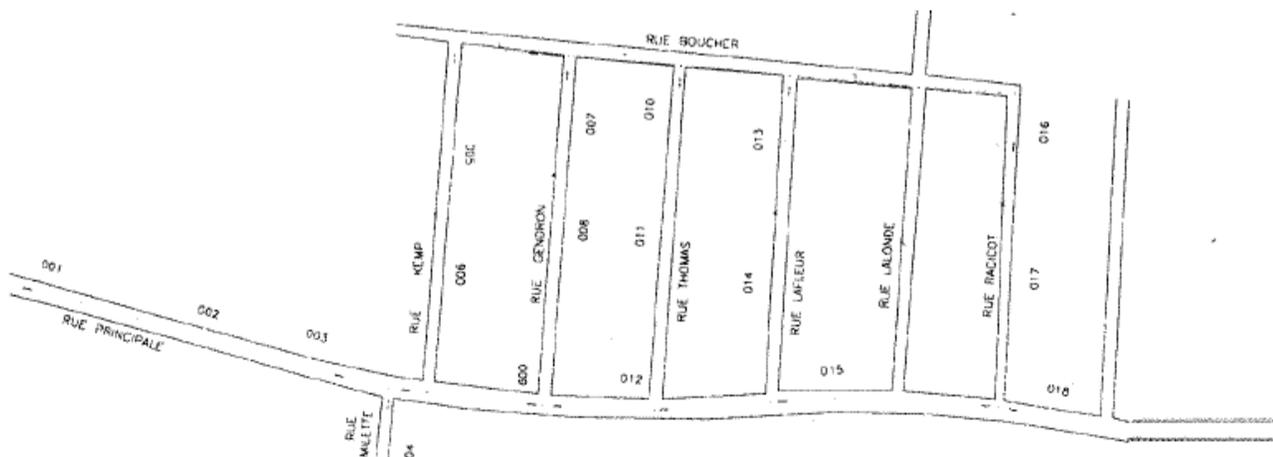
Le montant de l'unité est de 14.10 \$

<u>Catégorie</u>	<u>Nbre d'unités</u>	<u>Code</u>
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	70
Terrains vacants desservis par le service	1,00	71
Commerces utilisant l'aqueduc	1,35	72
Commerces n'utilisant pas l'aqueduc	1,00	73
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	74
Camping par emplacement	0,50	75
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35	76
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74	77
Logement servant de foyer ou famille d'accueil	1,53	78
Installation agricole de 10 bêtes et moins	1,14	79
Installation agricole de 11 bêtes et plus	1,53	80

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

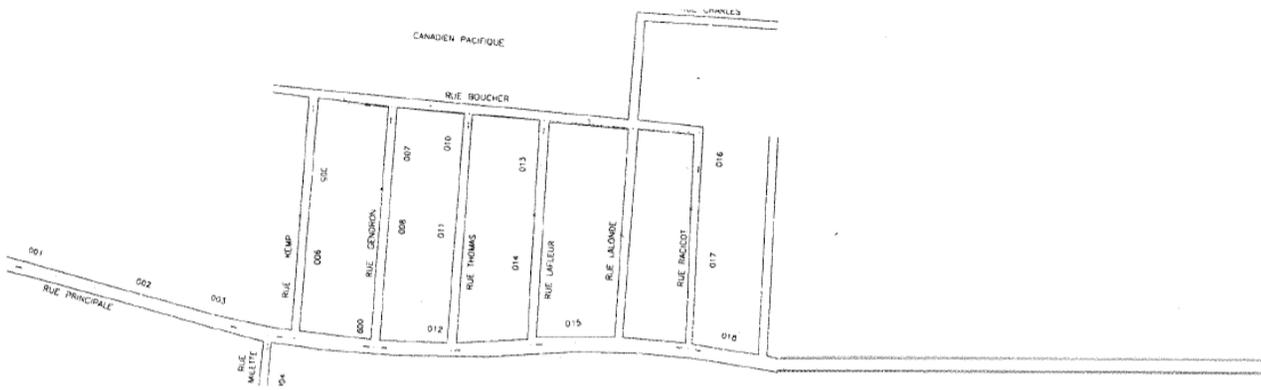
Annexe-D

Territoire desservi par le réseau d'égout sanitaire



Province de Québec
Municipalité de Fassett
Annexe-E

Territoire desservi par le réseau d'aqueduc



Sur 2 km vers l'est →

Adopté à l'unanimité.

2016-12-242

Adoption du règlement numéro 2017-08 relatif au traitement des élus.

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Fassett est conscient que la capacité de payer des contribuables de Fassett est moins grande que celle de la majorité des municipalités ;

ATTENDU QU' il y a lieu d'abroger et remplacer tous les règlements concernant la rémunération des élus par ce règlement;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable lors de la séance du conseil de la Municipalité de Fassett tenue le 12 décembre 2016 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Rhéal Giroux et résolu;

QUE le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2015-11 relatif au traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION – ALLOCATION DE DÉPENSES - MAIRE

La rémunération du maire est de dix mille cent neuf dollars et soixante-quatorze cents (10 109.74 \$) pour l'exercice financier 2016 et l'allocation de dépenses du maire est de cinq mille cinquante-quatre dollars et quatre-vingt-treize cents (5 054.93 \$)

Le paiement de ces rémunérations et allocations de dépenses sera fait sur une base mensuelle.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION – ALLOCATION DE DÉPENSES - CONSEILLERS

La rémunération des conseillers est de trois mille trois cent soixante-neuf dollars et quatre-vingt-quinze cents (3 369.95 \$) pour l'exercice financier 2016 et l'allocation de dépenses des conseillers est de mille sept cent vingt-cinq dollars et quarante-quatre cents (1 684.98 \$)

Le paiement de ces rémunérations et allocations de dépenses sera fait sur une base mensuelle.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Une rémunération additionnelle annuelle est accordée en faveur du maire suppléant et des membres de comités selon les modalités suivantes :

- a. La rémunération additionnelle annuelle pour le maire suppléant sera de 632.71 \$.
- b. La rémunération additionnelle sera de 25,00 \$ par séance pour des réunions de travail et un maximum de deux par mois.

ARTICLE 6 INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DE BASE

Pour chaque exercice financier suivant celui de l'adoption du présent règlement, la rémunération de base et l'allocation additionnelle seront indexées selon l'indice des prix à la consommation. Cette augmentation pourrait être modifiée par simple résolution du conseil.

ARTICLE 7 REMPLACEMENT DU MAIRE PAR LE MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours en permanence, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 8 ALLOCATION DES DÉPENSES

En plus de la rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Toutefois, dans le cas du maire, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération prévue aux articles 12 et 13 de la Loi sur le traitement des élus municipaux excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédent lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

En aucun temps le total de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle d'un conseiller ne peut excéder 90% du total de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle du maire

ARTICLE 9 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES – AUTORISATION PRÉALABLE

Selon l'article 25 et suivants de la Loi, les dépenses réellement encourues par les membres du conseil dans l'exercice de leurs fonctions, leur seront remboursées en autant que ces dépenses auront été préalablement autorisées par le conseil. Les pièces justificatives seront exigées à cette fin.

ARTICLE 10 EFFET

Les montants décrétés par le présent règlement soit actif au 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2016-12-243

Levée de l'assemblée

20h00 Il est proposé par Serge Gauthier que la présente assemblée soit et est levée.

Adopté à l'unanimité.

Françoise Giroux
Présidente d'assemblée

Diane Leduc
Directrice générale